

**Lettre d'entente particulière**  
**Intelligence artificielle générative (IAG)**  
**Entre l'AFM et CBC/SRC**

Durant la négociation au présent accord-cadre de 2025, les parties ont discuté de l'usage de l'intelligence artificielle générative dans la production de travail couvert par le présent accord-cadre.

Les parties reconnaissent que les définitions de l'IAG peuvent varier mais accepte que l'appellation réfère normalement à un sous-ensemble de l'intelligence artificielle qui utilise des modèles et des algorithmes pour produire de nouveaux contenus, tels que des images, du texte ou de la musique, à partir de modèles et de structures apprises à partir de données existantes en réponse à une demande ou à une requête d'un utilisateur (par exemple, ChatGPT4, AIVA). Cela n'inclut pas les technologies d'IA « traditionnelles » programmées pour exécuter des fonctions spécifiques, telles que les appareils de musique électronique, les stations de travail audionumériques et les outils de systèmes synchronisés.

Les parties reconnaissent l'importance de la contribution de l'humain dans le travail couvert dans le présent accord-cadre et le besoin de mesurer l'impact potentiel de l'utilisation de l'IAG sur l'embauche de Musiciens en vertu du présent accord-cadre.

Les parties reconnaissent que l'IAG est un outil et ne constitue pas une personne. La Société va engager des Musiciens pour interpréter, arranger et orchestrer la musique peu importe si l'IAG est utilisé comme un outil ou non. Quand la Société engage un Musicien pour utiliser l'IAG et/ou l'IAG est utilisé en lien avec un travail précédemment contracté dans le cadre du présent accord-cadre, par exemple l'orchestration, l'arrangement, l'EMD, la musique de fond et le thème, les parties se consulteront avant son utilisation et conviendront mutuellement d'un paiement approprié au(x) Musicien(s).

Les Parties confirment que le Musicien doit obtenir le consentement préalable de la Société avant son utilisation de l'IAG et, avant que le consentement ne soit fourni, la Société va aviser l'AFM et les Parties conviendront mutuellement d'un paiement

approprié au Musicien dont le travail est contracté en vertu du présent accord et utilisé pour la requête (“invite”).

Les parties acceptent de se rencontrer bi-annuellement ou plus tôt selon les circonstances pouvant le justifier durant la durée du présent accord-cadre, pour discuter de l'IAG dans la mesure où cela concerne et impacte les travaux couverts par le présent accord-cadre.

Les Parties reconnaissent que cette lettre d'entente particulière est négociée à un moment où l'usage de l'IAG est dans un processus d'exploration, d'expérimentation, d'innovation et de développement de gouvernance. L'entente particulière expire en date du 31 octobre 2027, sous réserve que les parties acceptent mutuellement de la renouveler.